



APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/2022 DU 16/05/2022

RELATIF A

LA MISE A DISPOSITION DE L'INSTITUT NATIONAL DES CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL (INCVT)
D'UNE ASSISTANTE DE DIRECTION, D'UN CHAUFFEUR ET D'UN VAGUEMESTRE, EN LOT UNIQUE.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.





APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/2022 DU 16/05/2022

Le présent appel d'offres a pour objet la mise à disposition de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT) d'une Assistante de direction, d'un chauffeur et d'un vaguemestre, en lot unique.

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres sera passé :

ENTRE:

L'Institut Nationale des Conditions de Vie au Travail (INCVT), représenté par Monsieur Abderrazak LALJ, Directeur de l'INCVT,

désigné ci-après par le mot « Maître d'Ouvrage »

D'UNE PART

<u>ET :</u>

1. Cas d'une personne physique ou morale :

| La personne physique ou morale |
|---|
| Représentée par Monsieur (Madame)En qualité de |
| En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés; |
| Au capital de; |
| Faisant élection de domicile à; |
| Siège social sis à; |
| Affiliée à la C.N.S.S. sous le n°; |
| Inscrite au registre de commerce deSous le n°; |
| N° de Patente; |
| N° de l'identifiant fiscal; |
| Titulaire du compte courant postal, bancaire ou à la TGR n°; |
| Ouvert à; |
| 2. Cas d'un groupement: |
| Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention): |
| |
| - Membre 1 : |
| M qualité |
| qui lui sont conférés. |
| Au capital social |
| Patente n° |
| Registre de commerce deSous le n° |
| Affilié à la CNSS sous n° |
| Faisant élection de domicile au |

| Ouvert auprès de |
|--|
| (Servir les renseignements le concernant) |
| |
| - Membre n : |
| Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M |
| que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) |
| 3. Cas d'une Coopérative ou Union de coopératives: |
| La coopérative ou union de coopératives |
| Représentée par Monsieur (Madame)En qualité de En vertu des |
| pouvoirs qui lui sont conférés; |
| Au capital de; |
| Faisant élection de domicile à; |
| Siège social sis à; |
| Affiliée à la C.N.S.S. sous le n°; |
| Inscrite au registre local des coopératives (Localité) sous le n°; |
| N° de Patente; |
| N° de l'identifiant fiscal; |
| Titulaire du compte courant postal, bancaire ou à la TGR n°; |
| Ouvert à; |
| |
| 4. Cas d'un Auto entrepreneur: |
| L'auto entrepreneur Monsieur (Madame) En vertu des pouvoirs qui lui sont |
| conférés; |
| Au capital de; |
| Faisant élection de domicile à; |
| Inscrit au registre national de l'auto entrepreneur sous le n°; |
| N° de Patente; |
| N° de l'identifiant fiscal; |
| Titulaire du compte courant postal, bancaire ou à la TGR n°; |
| Ouvert à; |
| Désigné ci-après par le mot « Prestataire » |

D'AUTRE PART

$\underline{\textbf{IL}} \ \textbf{A} \ \underline{\textbf{ETE}} \ \underline{\textbf{ARRETE}} \ \underline{\textbf{ET}} \ \underline{\textbf{CONVENU}} \ \underline{\textbf{CE}} \ \underline{\textbf{QUI}} \ \underline{\textbf{SUIT}} :$

SOMMAIRE

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 5: LIEU D'EXECUTION

ARTICLE 6: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 7: TEXTES DE REFERENCE

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 10 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

ARTICLE 11 : DOMICILE

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT

ARTICLE 14: RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCE

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE
ARTICLE 18 : CARACTERE DES PRIX
ARTICLE 19 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 20 : PENALITE POUR RETARD

ARTICLE 21 : RECEPTIONS DES PRESTATIONS ARTICLE 22 : PIECES A FOURNIR AU PAIEMENT

ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE ARTICLE 26 : CONTESTATIONS-LITIGE

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES RELATIVES A LA PRESTATION

ARTICLE 28: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 29 : OUALITES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

ARTICLE 30 : HORAIRES – SALAIRES

ARTICLE 31 : SUIVI DE DEROULEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la mise à disposition de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT) d'une assistante de direction, d'un chauffeur et d'un vaguemestre, en lot unique.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'INCVT, représenté par son Directeur.

ARTICLE 3: MODE DE PASSATION

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres consistent en la mise à la mise à disposition de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT) d'une assistante de direction, d'un chauffeur et d'un vaguemestre, en lot unique.

Ces prestations sont définies et détaillées dans le chapitre II du présent CPS.

ARTICLE 5: LIEU D'EXECUTION

Les prestations, objet du présent appel d'offres seront assurées dans le siège de l'INCVT sis à rue attoute, bloc T, n° 13, secteur 10, Hay Riad, Rabat.

ARTICLE 6: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- ➤ Le bordereau des prix Détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G- EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus

ARTICLE 7: TEXTES DE REFERENCE

- 1. Dahir n°1-15-05 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant application de la Loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 2. Dahir n°1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant application de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.
- 3. Dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant application de la Loi n° 112-12 relative aux coopératives.
- 4. Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant application de la Loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- 5. Dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant application de la Loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur.
- 6. Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail.
- 7. Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié.
- 8. Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sue les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO).
- 9. Décret n°2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

- 10. Décret n°2-15-258 du 20 journada II 1436 (10 avril 2015) pris en application des articles 5,6 et 8 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur.
- 11. Décret n°2-15-617 du 24 journada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives.
- 12. Décret n°2-14-272 du 1 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- 13. Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié et complété.
- 14. Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1874-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) pris en application de l'article 160 du décret n°2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- 15. Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- 16. Circulaire du Chef du Gouvernement n° 02/2019 du 31 janvier 2019, relatif au respect de l'application de la législation sociale, dans le cadre des marchés publics concernant le gardiennage, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs et les marchés similaires.
- 17. Circulaire n° 09 du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme Administrative du 02 avril 2020 relative à la simplification de certaines procédures liées aux marchés publics en période d'état d'urgence sanitaire.
- 18. Circulaire n° 10 du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme Administrative du 14 Avril 2020 relative aux délais d'exécution des marchés publics en période d'état d'urgence sanitaire.
- 19. Circulaire du Chef du Gouvernement n° 19-20 du 25 novembre 2020 relative à l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics.
- 20. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Le Prestataire devra se procurer ces documents. S'il ne les possède pas, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION

Lorsque le prestataire adresse au Maître d'Ouvrage un document écrit, il doit dans le délai imparti, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

Toutes les fois qu'il en est requis, le prestataire est tenu de répondre aux invitations qui lui seront adressées pour se rendre dans les bureaux du Maître d'Ouvrage, au cas où il ne pourrait pas y répondre personnellement, il doit désigner une personne qualifiée pour le représenter auprès du Maître d'Ouvrage.

Du seul fait de la signature du marché, le prestataire reconnaît avoir reçu du Maître d'Ouvrage toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution dudit marché, il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens et conditions de son exécution.

De ce fait, le prestataire ne pourra soulever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité par suite de sous-estimation des risques ou de toutes autres sujétions pouvant porter atteinte à une parfaite exécution du marché.

ARTICLE 9: VALIDITE DU MARCHE

Conformément au § 1 de l'article 152 du décret n° 2-12-349, le marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le Directeur de l'INCVT.

ARTICLE 10 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze jours (75 jours) à compter de la date de l'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret n°2-12-349, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par

l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque Maître d'Ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le Maître d'Ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 11 : DOMICILE

Conformément à l'article 17 du C.C.A.G-EMO, le Prestataire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du Prestataire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le Prestataire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivant la date de l'intervention du changement.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du marché sera opérée par le directeur de l'INCVT ou par la personne ayant reçu une délégation à cet effet ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, peuvent être requis par le Maître d'Ouvrage, par le Prestataire ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Prestataire, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier auprès de l'INCVT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Prestataire.
- 5- Le Maître d'Ouvrage remet sans frais, au Prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre pour le nantissement conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) et ce en application du paragraphe 5 de l'article 11 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-EMO).

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de Dix Mille (10 000,00) Dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au Maître d'Ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au Prestataire selon les dispositions de l'article 16,

paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le Prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au Maître d'Ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Prestataire jusqu'à la réception définitive des prestations prononcées à la fin de la durée du marché.

Il sera restitué après la réception définitive du marché.

ARTICLE 14 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur les sommes qui sont dues au prestataire.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Le Prestataire doit adresser au Maître d'Ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 158 du décret n°2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutes les prestations constituent le corps d'état principal du marché et ne peuvent faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE

Le marché qui fera suite à cet appel d'offres sera conclu pour une durée de douze (12) mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

ARTICLE 18 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains, fermes et non révisables. Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché.

ARTICLE 19: NATURE DES PRIX

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres, est un marché à prix unitaire.

ARTICLE 20 : PENALITE POUR RETARD

En application de l'article 42 du C.C.A.G-EMO, Tout retard, au-delà d'une heure, est considéré comme une journée d'absence et est sanctionné par une pénalité de **100 Dirhams** par jour et par agent.

L'application des pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du Prestataire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21 : RECEPTIONS DES PRESTATIONS

Le Maitre d'Ouvrage désigne une commission de réception composée d'un coordonnateur et deux membres.

Cette commission procède au contrôle de la qualité des prestations et du respect des engagements

contractuels du prestataire. Elle dresse un Procès-verbal suite à chaque réception

• Réception partielle :

A la fin de chaque trimestre, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception partielle des prestations réalisées, si le prestataire a bien rempli ses engagements contractuels en matière des prestations objet du marché. Un procès-verbal sera établi par le Maître d'Ouvrage.

• Réception définitive :

A la fin de la durée totale du marché, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive dudit marché si le prestataire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 22 : PIECES A FOURNIR AU PAIEMENT

Le Prestataire est tenu de fournir à l'occasion de chaque décompte, les pièces suivantes :

- Une facture en trois (03) exemplaires. Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n° du marché, l'identifiant fiscal de l'INCVT (3 3 6 7 1 8 3 1) et le n° du compte bancaire du Prestataire;
- Les bulletins de paie de chaque agent des mois correspondant à la période réglée par le décompte ;
- Les copies des déclarations à la CNSS pour la même période ;
- Les pièces justifiant la souscription à l'assurance Accident de Travail et l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le Maître d'Ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé au Prestataire après constatation du service fait et réception par le Maître d'Ouvrage des prestations objet du marché. Seules sont réglées les prestations prescrites par le marché ou par ordre de service notifié par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou au trésor ouvert au nom du Prestataire indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché, sur la base du décompte établi en trois (03) exemplaires par le Maître d'Ouvrage portant la signature du Prestataire.

ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres est soumis aux formalités et aux droits d'enregistrement. Le Prestataire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO, le marché pourra être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, aux torts du Prestataire après mise en demeure par lettre recommandée dans les cas suivants :

- Fraude ou tromperie sur la qualité du service ;
- Manquement aux obligations qui découlent de la législation du travail et de la législation sociale.

Le marché pourra être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, aux torts du Prestataire sans mise en demeure, dans le cas de violation du secret professionnel par le prestataire ou par

ses préposés;

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du prestataire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par l'INCVT.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS-LITIGE

Si, au cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent entre le Prestataire et le Maître d'Ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 52, 53, 54 et 55 du C.C.A.G-EMO. En cas de désaccord entre les deux parties, les litiges sont soumis aux tribunaux nationaux compétents.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Prestataire de service ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES RELATIVES A LA PRESTATION

ARTICLE 28 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Le prestataire s'engage à respecter tous les textes réglementaires en vigueur pour l'exercice de l'activité objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres. A ce titre, il doit inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché auprès de la CNSS et auprès d'une société d'assurance.
- Le prestataire répond des faits et fautes de ses préposés, ayant entraîné un préjudice quelconque à l'administration, à son personnel ou à ses partenaires. Et en cas de vol du matériel dans les locaux du siège de l'INCVT, le prestataire (qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage) est tenu de produire dans un délai de (24h) vingt-quatre heures qui suivent, un rapport sur l'acte de vol et sera transmis aux autorités judiciaires compétentes ;
- Le prestataire doit désigner nommément un agent superviseur qualifié chargé du contrôle des agents mis à la disposition, qui sera l'interlocuteur de l'administration ;
- Le prestataire s'engage à réaliser les prestations à ses frais et sous sa responsabilité.
- Le prestataire doit assurer le remplacement immédiat <u>temporaire</u> en cas de congé annuel ou congé de maladie, ou un remplacement <u>définitif</u> en cas de demande par le Maître d'Ouvrage, de tout agent mis à disposition. A cet effet, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès au bâtiment à tout agent du prestataire qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de ses tâches et celui-ci doit être remplacé immédiatement.
- Le prestataire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations suivantes quelques soient les conditions :

A/ Mise à disposition d'une assistante de direction pour assurer les tâches suivantes :

- Accueil physique et téléphonique ;
- Réception, filtrage et transfert des appels téléphoniques ;
- Réception, enregistrement, dispatching et suivi du traitement du courrier ;
- Planification des RDV;
- La tenue de l'agenda du supérieur hiérarchique ;
- Gestion et traitement informatique des dossiers ;
- Gestion des courriers électroniques (Consultation et envoie des mails)
- La saisie des documents (Word, Excel, power point).
- Traitement de dossiers divers ;
- Archivage et classement des dossiers.

B/ Mise à disposition d'un chauffeur pour assurer les tâches suivantes :

- Conduite d'un véhicule pour le déplacement des personnes ;
- Le dispatching du courrier ;
- L'entretien courant du véhicule :
- Déplacement en dehors des horaires de travail.

C/ Mise à disposition d'un vaguemestre pour assurer les tâches suivantes :

- Assurer le tri, la réception, la ventilation et l'enregistrement du courrier « arrivée » et effectue la collecte, la réception, le tri et l'expédition du courrier postal.
- Transmission de documents, de courriers, de paquets et de fournitures diverses à l'intérieur et à l'extérieur de l'INCVT.
- Traitement du courrier interne et externe à l'arrivée et au départ de l'INCVT.
- Assurer le dispatching des courriers arrivés ainsi que ceux au départ.
- Gestion des fournitures du service et du matériel de bureau.
- Etre en liaison avec la Poste tout en effectuant toutes les opérations postales.

ARTICLE 29: QUALITES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel mis à disposition de l'INCVT est proposé par le prestataire et accepté par le Maître d'Ouvrage. Et sur sa demande, le prestataire doit présenter au Maître d'Ouvrage pour la sélection, un effectif de personnel suffisant et remplissant les conditions exigées.

Le prestataire est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une liste contenant les noms, les prénoms, adresses, numéros des CIN et photos, munie des dossiers de chaque agent contenant :

- Une copie de la CIN.
- Une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judicaire.
- Un certificat du niveau scolaire ;
- Une copie des diplômes ou des attestations deformation exigés.

Les qualités requises pour le personnel mis à disposition sont les suivantes :

1- Assistante de direction

- Ayant le diplôme de technicienne ou un diplôme équivalent (une copie de diplôme est obligatoire)
- Maîtrise de l'arabe et du français au minimum (écrit et parlé), de la saisie, des techniques de secrétariat : gestion d'agenda, accueil téléphonique et classement.
- Maitrise des outils bureautiques : la saisie, des techniques de secrétariat : gestion d'agenda, accueil téléphonique et classement.
- 2 années d'expérience en tant que Assistante de direction (Une attestation de travail est obligatoire);
- Grande aisance communicationnelle et relationnelle ;
- Discrétion, autonomie.

2- Chauffeur

- Ayant un permis de conduire catégorie B;
- Ancienneté du permis d'une année et plus ;
- Expérience d'une année souhaitable ;
- Mobilité exigée.

3- Vaguemestre

- Ayant le Niveau BAC au minimum;
- Une certaine connaissance des outils de bureautique est recommandée ainsi que la possession du permis de conduire.
- Expérience d'une année souhaitable ;
- Mobilité exigée;
- Bon sens relationnel, sérieux et ponctualité ; Capacité de conduite le vélomoteur.

ARTICLE 30 : HORAIRES - SALAIRES

Les horaires de travail de l'assistante de direction, du chauffeur et du vaguemestre sont ceux en vigueur à l'INCVT.

Le salaire mensuel de <u>l'assistante de direction</u> et du <u>chauffeur</u> <u>doit être supérieur au SMIG de</u> <u>40%.</u>

Le salaire mensuel du vaguemestre ne doit pas être inférieur au SMIG

ARTICLE 31 : SUIVI DE DEROULEMENT DES PRESTATIONS

Le suivi de réalisation des prestations objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres est confié au coordonnateur désigné par le Maitre d'Ouvrage. Les tâches qui lui sont dévolues :

- ✓ Coordonner entre les différents intervenants : le Maître d'Ouvrage, le Prestataire et le personnel mis à disposition assurant les prestations ;
- ✓ S'assurer du respect des engagements contractuels du Prestataire notamment les salaires, les déclarations à la CNSS et l'inscription à l'assurance du personnel mis à la disposition ;
- ✓ Certifier le service fait.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL-ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/2022

CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'INSTITUT NATIONAL DES CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL (INCVT) D'UNE ASSISTANTE DE DIRECTION, D'UN CHAUFFEUR ET D'UN VAGUEMESTRE, EN LOT UNIQUE.

| N° Prix | Désignation des prestations | Unité de mesure | Quantité (2) | Prix unitaire HT en DH (3) | Prix Total Annuel HT en DH (4)= (2) x (3) |
|------------------------|---------------------------------|--------------------|-----------------|----------------------------------|---|
| 1 | Une (1) Assistante de direction | Mois | 12 | | |
| 2 | Un (1) Chauffeur | Mois | 12 | | |
| 3 | Un (1) Vaguemestre | Mois | 12 | | |
| Montant Total Hors TVA | | | | | |
| Montant TVA (20%) | | | | | |
| Montant Total TTC | | | | | |

| Arrete a la somme de | |
|----------------------|------------------------------------|
| | Fait àle |
| | Signature et Cachet du Prestataire |





APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/2022

RELATIF A

LA MISE A DISPOSITION DE L'INSTITUT NATIONAL DES CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL (INCVT) D'UNE ASSISTANTE DE DIRECTION, D'UN CHAUFFEUR ET D'UN VAGUEMESTRE, EN LOT UNIQUE.

| Le Directeur de l'Institut National des | Lu et accepté par le prestataire (1*) |
|--|---------------------------------------|
| Conditions de Vie au Travail | (Mention manuscrite) |
| A Manage Conditions de la Manage Conditions de la Condition de la Co | |
| Institut National des Conditions de Vie au Travail Abderrazak LALJ Directeur 2 0 AVR 2022 A Rabat, le | A, le |

(1*): Préciser le nom, le prénom et la qualité du signataire.